



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV N°11 du 14/05/2025

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents:
Andréa IMFELD		Yannick NOUVET
Alain ARAUJO		Sabrina SEBELOUE
Milienna MACIEL FILHO		James CHRISTOPHE
Wendy CONNELL		Alexandre GONCALVES
Krystilla CLOTHILDE		Kenny JOHANNES
Yannick MARIEMA		Mathieu CONSTANT
		James CHRISTOPHE
		Marcos NOGUEIRA
		Gilles CLAU

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 15/05/25 à 09h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITEES

Match Journée Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22749548

[AASK / FC SOULA match n 28627488 en date du 27/02/2025 score 4/6](#)

[Evocation sur joueurs du club FC SOULA susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain](#)

Vu la feuille de match signé par l'arbitre

Vu le courrier de la Secrétaire Madame CABRERA Joyce du FC SOULA en date du 12/05/2025 qui précise :

“Madame, Monsieur, Nous accusons réception de votre demande d'explication en date du 25 avril 2025 concernant la participation de certains joueurs lors des rencontres suivantes : - AASK – FC Soula du 27 février 2025 - FC Soula – La Blanquiroja du 23 mars 2025 - FC Soula – Montjoly FC du 20 mars 2025 Nous reconnaissons que des joueurs ont effectivement participé à ces rencontres. Cette situation résulte d'une conjoncture exceptionnelle marquée par une vague de suspensions, de blessures, ainsi que d'indisponibilités dues à la participation simultanée de certains joueurs à des compétitions de football libre le même jour, rendant impossible leur engagement dans deux rencontres officielles en une seule journée. Par ailleurs, nous contestons la recevabilité de votre évocation, celle-ci étant intervenue au-delà des délais réglementaires. Conformément à l'article 147-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour suivant son déroulement, à minuit, si aucune procédure la concernant n'est en cours ou si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. En l'espèce, les rencontres mentionnées ont été homologuées comme suit : - AASK – FC Soula : homologuée le 28 mars 2025 - FC Soula – Montjoly FC : homologuée le 21 avril 2025 - FC Soula – La Blanquiroja : homologuée le 24 avril 2025 Aucune réserve ou procédure n'ayant été engagée dans les délais impartis, ces homologations sont définitives, rendant toute contestation ultérieure irrecevable. En conséquence, nous sollicitons le classement sans suite de cette affaire et la confirmation des résultats acquis sur le terrain pour l'ensemble des rencontres concernées ”

Après vérification, la commission constate que le FC SOULA on fait participer à la dernière rencontre de l'équipe supérieure FC SOULA vs ASC KOUTE MO match 28563838 en date du 20/02/2025 les joueurs :

- BIALA Cleaven 2546764192
- POLLUX Fédrick 2809211902

Vu que ces joueurs ont également participé à la rencontre AASK / FC SOULA en date du 27/02/2025

Après vérification la commission constate que le club de AASK on fait participer à la dernière rencontre de l'équipe supérieur AASK / FC FAMILY en date du 20/02/2025 les joueurs (**GONCALVES Guillaume, HUNT Anthony, PINHEIRO MACIEL Jonathan**) et ont participé à la rencontre de l'équipe inférieur AASK / FC SOULA en date du 27/02/2025

Vu l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. [...] Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : **Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements**

Considérant que le club du FC SOULA a commis cette infraction lors de la rencontre FC SOULA / LA BLANQUIROJA en date du 23/03/2025 en faisant jouer le joueur Monsieur **DESIR Nickson Licence N°9604394737** alors que ce joueur avait participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieur lors de la rencontre FC SOULA / MONTJOLY FC en date du 20/03/2025

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée

Considérant que la rencontres FC SOULA / LABLANQUIRROJA en date du 23/03/2025 a été homologué le 24/04/2025 la commission ne peut intervenir sur le résultat de cette rencontre

Considérant que l'évocation faite par LA BLANQUIRROJA à l'encontre du club AASK suspend l'homologation de toutes les rencontres de AASK du 10/02/25 au 13/05/25

Considérant que l'homologation la rencontre AASK / FC SOULA en date du 27/02/25 est suspendu

La commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité aux clubs de AASK et FC SOULA**
- **Aucun club ne marque de point au classement général**

Match Journée 15 Championnat R1 futsal

AFFAIRE 22900271

NST51 FUTSAL / FC FAMILY match n°28563823 en date du 09/02/2025 score 1/4
EVOCATION : JOUEUR NON INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur LAFLEUR Wedly

Vu le courrier du FC FAMILY en date du 13/05/2025 qui explique : *“Bonjour, nous rappelons premièrement que l'arbitre sur le PV n'est pas celui qui a officié ce jour de la 15 e journée, il s'agit d'un joueur licencié au NST51, Mr Éric Antoine seul arbitre de terrain du match et de madame Watkins à la table. Après avoir demandé la tablette à plusieurs reprises, il nous a été dit qu'il n'y avait qu'une tablette et que la section féminine était sur le terrain hall 1 du JCL et qu'il fallait attendre la fin du match. Quand nous sommes entrés en possession de la tablette l'heure du match était déjà passée. Nous avons donc rempli la tablette de façon rapide pour débiter le match. Il s'en suit qu'aucune vérification d'avant match n'a été faite pour assurer le bon déroulement et éviter ce regrettable incident, qui a été vu à la fin de la rencontre puisse que ce joueur avait marqué un but, au moment de rentrer les buteurs du match. Nous avons été victime d'un abus, que nous aurions pu éviter si nous avions refusé de prendre au match parce que la tablette ne nous a pas été fourni dans les temps que prévoit le protocole de début des rencontres. Nous vous demandons de prendre la meilleure décision par rapport au manque d'organisation du club adverse avec une seul tablette pour au moins deux catégories le même jour.*

Vu l'observation d'après match rédigé par le capitaine de NST51 Monsieur Éric ALEX qui stipule : *“Il y a un joueur le numéro 7 Obenson de family qui marque un but et qui n'est pas sur la feuille de match”*

Après vérification de la feuille de match, et à la lecture de l'observation d'après match la Commission a constaté que le joueur Jacques OBENSON de FC FAMILY a participé à la rencontre citée sous rubrique, alors qu'il ne figurait pas sur la feuille de match.

Vu qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**

Vu l'article 141bis des RG de la LFG qui précise : *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ; – soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de*

match entre en cours de partie ; – soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Considérant que le club de FC FAMILY admet ne pas avoir inscrit le joueur Jacques OBENSON sur la feuille de match en raison du retard dans la réception de la tablette qui leur a été fourni

Considérant que le joueur Jacques OBENSON ne pouvait prendre part à la rencontre s'il n'est pas inscrit sur la feuille de match

La commission insiste auprès des clubs pour qu'ils indiquent correctement le nom des arbitres ayant officié le match.

La commission rappelle au club de NST51 que la transmission de la tablette doit être faite 30min avant l'heure officielle du coup d'envoi comme le stipule l'article 42 des RG de la LFG

Par ces considérants la commission :

- **De donner match perdu par pénalité au club de FC FAMILY au bénéfice de NST 51 sur le score de trois (3) à zéro (0)**
- **Le club de FC FAMILY marque zéro (0) point au classement général**
- **Le club de NST51 marque quatre (4) points au classement général**
- **Sanction le club de NST51 de vingt (20) euros d'amende pour manquement formalité d'avant match.**
- **Vu l'urgence de la situation et le début prévu des phases finales à partir du 21 mai 2025, le droit de d'appel est limité jusqu'au mardi 20 mai 2025, à 12h00 délai de rigueur.**

Match Journée 15 Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22900277

REGINA AC / FCSOULA match n°28627503 en date du 13/04/2025 score 2/1

EVOCATION : JOUEUR SUSPENDU

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur Mathieu CONSTANT,

Vu le courrier d'explication du Président de REGINA AC Monsieur FERREIRA DA SILVA Ronaldo qui explique : *Je soussigné M. FERREIRA DA SILVA, agissant en qualité de président de l'association REGINA AC, vous informe que nous avons bien pris connaissance du PV n°9 en date du 25/04/2025. Nous reconnaissons qu'une erreur d'inattention a conduit à la participation du joueur DA SILVA CRUZ Edson Junior (n° de licence : 9604152370) à la rencontre opposant REGINA AC à FC SOULA le 13/04/2025, alors qu'il avait atteint le seuil de suspension après avoir reçu trois cartons jaunes. Ayant pris conscience de cette erreur après ladite rencontre, nous avons immédiatement appliqué la suspension du joueur lors du match suivant contre BLANQUIROJA. Nous assumons pleinement notre responsabilité et restons à votre disposition pour toute mesure que vous jugerez nécessaire.*

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : ***Même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : joueur suspendu***

Après vérification auprès de l'administration, la commission constate que le joueur Monsieur DA SILVA CRUZ Edson Junior figure sur la feuille de match de la rencontre

Vu le PV de la CRDE du 28/03/2025 qui sanctionne Monsieur DA SILVA CRUZ Edson junior 1 match de suspension suite à 3 avertissements avec une date d'effet au 31/03/25

Considérant que lors de la rencontre FC SOULA / REGINA AC Monsieur DA SILVA CRUZ Edson junior était en état de suspension.

Le club REGINA AC, dans sa lettre explicative, admet avoir commis une faute en permettant au joueur DA SILVA CRUZ Edson de participer au match.

Par ces considérants la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité au club de REGINA AC au bénéfice de FC SOULA sur le score de trois (3) à zéro (0)**
- **Le club de REGINA AC marque zéro (0) point au classement général**
- **Le club de FC SOULA marque quatre (4) points au classement général**

Match Journée 24 Championnat Vétérans futsal
AS MORTIN / AS ETOILE DE MATOURY match n° 28896379 En date du 23/04/2025

MATCH NON-JOUÉ.

Vu absence de feuille de match

Vu l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe des RG de la LFG qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclarée forfait.

Vu la programmation des matchs envoyé le 23/04/2025 aux clubs

Considérant l'absence des clubs AS MORTIN et AS ETOILE DE MATOURY

Considérant que ces clubs n'ont fourni aucun élément probant d'irresponsabilité quant à leur absence.

Considérant le PV N°7 en date du 18/02/2025 le club de AS ETOILE DE MATOURY comptabilise 2 forfaits

Considérant l'article 107 alinéa 3 des RG de la LFG qui précise : **Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception des catégories U7 et U9**

Par ces considérants, la commission décide :

- **De donner match perdu par forfait aux clubs de AS MORTIN et AS ETOILE DE MATOURY**
- **Le club de AS MORTIN comptabilise 1 forfait**
- **Le club de AS ETOILE DE MATOURY comptabilise 3 forfaits**
- **Le club de AS ETOILE DE MATOURY est déclaré FORFAIT GENERAL.**

Match Journée Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22945533

MONTJOLY FC / AFC CAYENNE match n°28627513 En date du 02/05/2025 score 6/0

Evocation sur joueurs du club MONTJOLY FC susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur

Vu la réserve formulée par le capitaine de AFC CAYENNE Monsieur BRAGA DIAS Antonio licence n°2899210261

Vu le courrier du secrétaire général Monsieur NOGUEIRA MORAIS Marcos qui précise : *Par la présente, nous, club A.F.C CAYENNE (Régional 2), sollicitons l'évocation du match ayant opposé notre équipe à MONTJOLY FUTSAL CLUB (MFC) le 02 mai 2025, en raison d'une infraction répétée au*

règlement. Lors de cette rencontre, le joueur Simon Cilla a été aligné par MFC alors qu'il avait déjà évolué avec leur équipe engagée en Régional 1, ce qui contrevient au règlement encadrant la participation des joueurs entre différentes divisions. De plus, MFC avait déjà été averti à ce sujet précédemment. Suite à cette irrégularité, une réserve officielle a été déposée le 02 mai 2025 par notre capitaine, Antonio Braga, conformément aux procédures. Nous considérons qu'il s'agit d'une récidive manifeste de la part de MFC et demandons, en conséquence, l'évocation du match pour infraction aux règles de qualification des joueurs.

Vu l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. [...] Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Après étude du dossier et notamment des pièces résultantes des fichiers de la ligue de football de Guyane, il en ressort que le joueur **Simon CILLA** a participé au dernier match de l'équipe supérieur du club à savoir la rencontre AS DELTA / MONTJOLY FC en date du 24/04/2025

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : ***Même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements***

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée
Considérant que le club du MONTJOLY FC a été sanctionné pour la même infraction lors du PV N°5 du 11 janvier 2025 et du PV 9 du 24 Avril 2025.

La commission dit qu'il y a lieu de faire évocation.

Par ces considérants, la commission décide :

- **Demande au club MONTJOLY FC de bien vouloir fournir des explications quant à la Participation de son joueur avant le samedi 17/05/25 17h00 délai de rigueur.**

Match Journée Championnat Féminin futsal

AFFAIRE 2945549

FC FAMILY / REGINA AC match n°28614268 En date du 11/05/2025 score 0/11

MATCH ARRETÉ

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Madame DUMAS Sophie

Vu l'absence de rapport de l'arbitre

Vu l'explication de l'arbitre sur la FMI qui précise : *Suite à la sortie des joueuses numéro 6 et 9 du FC Family, le nombre minimum requis est insuffisant. Arrêt du match à la 20eme minutes*

Vu l'article 159 des RG de la FFF qui précise : En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.

Vu l'article 46 du RG de la LFG qui précise que : Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants : • équipe incomplète se présentant avec moins de huit joueurs ou joueuses ou moins de trois y compris le gardien pour le futsal

Considérant le motif d'arrêt de match inscrit sur la FMI, Le club FC FAMILY s'est trouvé dans l'incapacité de fournir un minimum de trois joueurs dont le gardien de but.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a été, par conséquent, obligé d'arrêter définitivement le match

Par ces considérant la commission décide :

- - **De donner match perdu par pénalité au club FC FAMILY sur le score de onze (11) à zéro (0) au bénéfice de REGINA AC**
- - **Le club de REGINA AC marque quatre (4) points au classement général**
- - **Le club de FC FAMILY marque zéro (0) point au classement général**

Match Journée 04 Championnat Vétérans futsal

AFFAIRE 28896238

LABLANQUIRROJA / YANA SPORT ELITE match n° 28896238 En date du 20/10/2024

MATCH NON-JOUE

Vu l'absence de la FMI

Vu absence de feuille de match

Vu l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe des RG de la LFG qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclarée forfait.

Vu l'article 87 des RG de la LFG qui précise les modalités de sanctions concernant la transmission de la feuille de match pour le club recevant et visiteur.

Considérant que la commission ne possède aucun élément concernant cette rencontre

Considérant que le club de la BLANQUIRROJA n'a pas transmis de FMI ni faire parvenir une feuille de match papier au secrétariat de la ligue ou par mail.

Par ces considérant la commission décide :

- **De demander aux clubs de LA BLANQUIRROJA de lui transmettre la FMI ou la feuille de match ou de marque avant le mardi 20 mai 2025 12h00 délai de rigueur**
- **De demander au club de YANA. SPORT ELITE de lui transmettre une copie de la feuille de match ou de marque avant le mardi 20 mai 2025 12h00 délai de rigueur**

Fin de la séance : 11h00.

La secrétaire de séance
Milienna MACIEL FILHO

La présidente de séance
Andréa IMFELD